



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
FASSETT**

**2022-04-13**

À une séance ordinaire de la Municipalité de Fasset tenue au 19 rue Gendron, le 13 avril 2022 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères)    Gabriel Rousseau    Marcel Lavergne    Claude Joubert  
   Lyne Gagnon                    Sébastien Tremblay    Jean-Yves Pagé

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur François Clermont.

Chantal Laroche, directrice générale est également présente.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 mars 2022.
- 5- Parole à l'assistance.
- 6- **Rapports**
  - 6.1 Officier municipal en urbanisme
  - 6.2 Inspecteur municipal
  - 6.3 Directeur des incendies
  - 6.4 Du maire
  - 6.5 Conseillers, conseillère
- 7- **Finances**
  - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 12115 à 12152 au montant de 32 202.20 \$ et les prélèvements numéro 2834 à 2850 au montant de 11 214.73 \$ et des salaires payés pour un montant de 16 546.03 \$.
  - 7.2 En avril des salaires payés pour le mois de mars pour un montant de 8 930.02 \$ pour la bibliothèque, les élus et les pompiers.
  - 7.3 Adoption des activités de fonctionnement.
  - 7.4 Adoption des écritures au journal général.
- 8- **Correspondance**
- 9- **Suivi de dossier**
- 10- **Avis de motion**
- 11- **Résolutions**
  - 11.1 Adoption du règlement SQ-21-005 sur les animaux ;
  - 11.2 Renouvellement – Adhésion CLP Outaouais 2022-2023 ;
  - 11.3 Adoption de la facture des loisirs au montant de 750.00 \$;
  - 11.4 Activité Loisirs – Cribes 30 avril 2022 ;
  - 11.5 Activité Loisirs – Souper spaghetti le 28 mai 2022 ;
  - 11.6 Adoption du surpassement des coûts de la firme de vérificateurs Raymond Chabot Grant Thornton au montant de 1250.00\$ plus taxes ;
  - 11.7 Demande de passage – Fondation Thierry LeRoux ;
  - 11.8 Dépôt des résultats – Audit de conformité sur la transmission des états financiers ;
  - 11.9 Décision – Demande de dérogation mineure du 316 rue Principale ;
  - 11.10 Nomination – représentants aux différents comités ;
  - 11.11 Demande d'appui – Municipalité de Duhamel – Augmentation du nombre d'ambulances disponibles dans le secteur de la MRC de Papineau ;
  - 11.12 Embauche d'un employé saisonnier – Période estivale 2022 ;
  - 11.13 Autorisation à la directrice générale – Mandat de firme de vérification comptable ;



- 11.14 Adoption du règlement – SSI-2021-001 ;
- 11.15 Installation du regard – rue Racicot – Seuil TECQ 2019-2023 ;
- 11.16 Reddition de compte Loisirs – Souper Retrouvailles 26/03/2022;
- 11.17 Adoption du règlement 2022-14 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
- 11.18 Semaine de la santé mentale ;
- 11.19 Demande d'autorisation d'exploitation à d'autres fins que l'agriculture – terrain puits P3;
- 11.20 Budget fleurs – saison 2022;
- 11.21 Politique – allocation frais de kilométrage :

**12- Varia**

- 12.1 Contrat – Membre Tricentris 2022-2024 ;
- 12.2 Contrat – Service Tricentris 2022-2024 ;
- 12.3 Transfert – Compte épargne stable ;

**13- Questions posées par les membres**

**14- Levée de l'assemblée ;**

**1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est officiellement ouverte par Monsieur le maire François Clermont à 19 H 29

**2- APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE**

Messieurs les conseillers Gabriel Rousseau, Marcel Lavergne, Claude Joubert, Sébastien Tremblay et Jean-Yves Pagé sont présents. Madame la conseillère Lyne Gagnon est également présente. Monsieur le maire François Clermont préside l'assemblée.

**3- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2022-04-086**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

**ET RÉSOLU :**

**QUE** l'ordre du jour soit et est adopté.

**Adoptée à l'unanimité.**

**3- ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2022**

**2022-04-087**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le procès-verbal du 9 mars soit adopté et consigné aux archives de la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité.**

**5- PAROLE À L'ASSISTANCE**

Une citoyenne nous fait part de son intérêt pour la création d'un parc à chiens dans les limites de la municipalité de Fasset. Par le fait même, cette dernière nous



expose les différents avantages que pourraient en retirer autant la gente canine que les citoyens étant propriétaires de chiens.

6.1 Officier municipal en urbanisme

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.2 Inspecteur municipal

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.3 Directeur des incendies

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.4 Rapport du maire

Le maire mentionne à l'assemblée que ce dernier a rencontré le ministre Mathieu Lacombe sur les différents enjeux locaux au cœur des priorités de Fassett. Le logement abordable, les différents services de santé, la préoccupation de conserver les citoyens vieillissant dans leur municipalité d'appartenance sont des enjeux importants pour la municipalité de Fassett. Le ministre a démontré une ouverture sur les différents dossiers mentionnés, dossiers qui représentent également un enjeu dans les municipalités voisines.

Une rencontre entre les membres du comité loisirs, le maire et la direction générale a eu lieu cette semaine. Le but est de valider les intérêts et attentes de chacun des membres. Le mandat premier du comité des citoyens est de réunir les villageois(es) et créer une activité ou plaisir et bonne humeur seront au rendez-vous, comme le souper Retrouvailles qui a été couronné d'un franc succès ! Le conseil tient à remercier le comité pour leur implication ! Ces bénévoles ont participé de toutes les façons possibles au bon déroulement de l'activité. Ces derniers ont même réinvesti les « pourboires » versés lors de l'activité dans le fonds réservé aux loisirs de la communauté ! On ne peut que constater l'engouement du terme « bénévolat » de cette équipe ! Un ÉNORME merci et au plaisir d'une prochaine activité !

Une rencontre avec le MTQ a été orchestrée par le regroupement de la 148 afin de faire valoir les priorités regroupant les municipalités longeant cette artère. Une rencontre conviviale a eu lieu entre les représentants de la 148, et les intervenants du MTQ. Ces derniers ont fait valoir qu'une planification triennale de même que quinquennale avaient été élaborées de leur côté, et que c'est dans cet optique que les priorités seraient évaluées. Ce n'est que le début.

Le conseil veut également promouvoir la persévérance scolaire chez nos jeunes. Une demande d'aide financière sera même déposée en ce sens auprès de notre MRC qui peut favoriser financièrement ce genre d'initiative. Une soirée de type « Méritas » est en planification à ce sujet. Différents détails vous seront donnés et même votre participation serait grandement appréciée !

Jean-Yves Pagé

Monsieur le conseiller a participé à une rencontre concernant l'image que la MRC veut projeter auprès de ces citoyens que des villes, municipalités et MRC environnantes. Un mandat à cette fin a été octroyé, et après la consultation à laquelle notre conseiller et d'autres participants des différentes municipalités de notre région, un rapport sera déposé pour appréciation. Développer une marque de « commerce » identitaire qui servira à notre MRC à se positionner et de se mettre en valeur, voilà le but ultime de l'activité !

De plus, M. Pagé a participé à des rencontres avec Tricentris, quant à son évolution et surtout sa nouvelle chartre d'incorporation qui en fait maintenant une coopérative de solidarité. Sans que ce changement n'affecte ni le service ni même la tarification, ce changement apporte des modifications aux ententes contractuelles. De plus, il est à mentionner que la gestion des matières recyclables étant un enjeu de société, différents règlements provinciaux visent à inciter une meilleure méthode de recycler les produits. L'instauration d'une consigne sur l'ensemble des contenants de liquides fait parties des changements envisagés par le gouvernement provincial. Il y aura donc plusieurs développements de ce côté au cours des prochains mois.

Finalement une rencontre avec les membres du C.C.U a eu lieu suite à la demande d'un citoyen quant à la possibilité de déposer en dérogation mineure son projet. Un rapport favorable, avec certaines mentions, sera déposé au conseil ce soir pour appréciation et décision.



Lyne Gagnon

Madame la conseillère, représentante de notre conseil au sein du réseau Biblio, nous mentionne qu'il est possible pour les citoyens de se procurer des accès pour différentes activités estivales de notre réseau, donc des accès aux différents musées de notre secteur. Pour plus d'informations, merci de contacter Johanne Cadotte, notre bibliothécaire, selon les heures d'ouvertures de la bibliothèque municipale.

**7.1 APPROBATION DES DÉPENSES AVEC LES CHÈQUES NUMÉRO 12115 à 12152 AU MONTANT DE 32 202.20 \$ ET LES PRÉLÈVEMENTS NUMÉRO 2834 À 2850 AU MONTANT DE 11 214.73 \$ ET DES SALAIRES PAYÉS POUR UN MONTANT DE 16 546.03 \$**

**2022-04-088**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

**ET RÉSOLU :**

**QUE** les dépenses avec les chèques numéro 12115 à 12152 au montant de 32 202.20 \$ et les prélèvements numéro 2834 à 2850 au montant de 11 214.73 \$ et des salaires payés pour un montant de 16 546.03 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

**7.2 EN AVRIL DES SALAIRES PAYÉS POUR LE MOIS DE MARS POUR UN MONTANT DE 8 930.02 \$ POUR LA BIBLIOTHÈQUE, LES ÉLUS ET LES POMPIERS**

**2022-04-089**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE  
ET RÉSOLU :

**QUE** les salaires payés pour le mois de mars au montant de 8 930.02 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

**7.3 ADOPTION DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

**2022-04-090**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

**ET RÉSOLU :**

**QUE** les activités de fonctionnement déposées au conseil pour appréciation soient adoptées et consignées.

**Adoptée à l'unanimité.**

**7.4 ADOPTION DES ÉCRITURES AU JOURNAL GÉNÉRAL**

**2022-04-091**



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

**ET RÉSOLU :**

**QUE** les écritures déposées au conseil pour appréciation soient adoptées et consignées.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ-21-005 SUR LES ANIMAUX**

**2022-04-092**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

**ET RESOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

**ARTICLE 3** À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**3.1. Agriculteur :**

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

**3.2. Animal :**

Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.

**3.3. Animal agricole :**

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal servant à l'agriculture, sauf les chiens.

**3.4. Animal de compagnie**

Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.

**3.5. Animal domestique**

Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

**3.6. Animal en liberté :**

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

**3.7. Animal errant :**



Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

**3.8. Animal exotique :**

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

**3.9. Animal sauvage :**

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

**3.10. Autorité compétente :**

Désigne le corps policier de la sûreté du Québec de la MRC Papineau.

**3.11. Bâtiment :**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

**3.12. Chenil :**

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

**3.13. Chien :**

Désigne tout chien, chienne ou chiot.

**3.14. Chien de garde :**

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

**3.15. Chien guide :**

Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

**3.16. Dépendance :**

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

**3.17. Édifice public :**

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

**3.18. Éleveur :**

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.

**3.19. Endroit public :**

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

**3.20. Famille d'accueil :**

Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

**3.21. Fourrière :**

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

**3.22. Gardien :**

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

**3.23. Municipalité :**



Désigne toute municipalité ou ville sur le territoire de la MRC de Papineau.

**3.24. Organisme**

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

**3.25. Parc**

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

**3.26. Pension d'animaux :**

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

**3.27. Personne :**

Désigne une personne physique ou personne morale.

**3.28. Personne handicapée :**

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.

**3.29. Propriétaire de chenil :**

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

**3.30. Propriété :**

Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

**3.31. Refuge :**

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

**3.32. Règlement sur les animaux en captivité :**

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

**3.33. Secteur agricole :**

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

**3.34. Service de protection des animaux :**

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

**3.35. Terrain de jeu :**

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

**3.36. Terrain privé :**

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

**3.37. Unité d'occupation :**

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

**3.38. Voie de circulation :**

Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

**3.39. Agriculteur :**

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

**ARTICLE 4 "APPLICATION"**



Les agents de la paix de la Sûreté du Québec de la MRC Papineau sont autorisés à appliquer le présent règlement. Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

## **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 5 “ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES ”**

**5.1** Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.

**5.2** Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

**5.3** Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.

**5.4** Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.

**5.5** Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

### **ARTICLE 6 “ CHENIL ET AUTRES ”**

Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité. Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfaits aux exigences des autorités municipales.

### **ARTICLE 7 “ DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS ”**

**7.1** Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :

**a)** Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*).

**b)** Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

**c)** Les animaux exotiques suivants :

**i)** Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».

**ii)** Tous les amphibiens.

**iii)** Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timilliés, les turdidés, les zostéropidés.

**iv)** Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

#### **Normes et conditions minimales de garde des animaux**

**7.2** Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.





**7.3** Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

**7.4** Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

**7.5** Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

**7.6** Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
- b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

**7.7** La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

**7.8** Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

**7.9** Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

**7.10** Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

**7.11** Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption auprès du service de protection des animaux ou de la municipalité ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.

Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.

**7.12** Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à la municipalité ou au service de protection des animaux compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

### **Nuisances**

**7.13** Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

**7.14** Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

**7.15** Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

**7.16** Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux ou à la municipalité.

**7.17** Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

**7.18** Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.



**7.19** Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

**7.20** Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.

**7.21** En secteur urbain et dans les parcs, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'autorité compétente et en secteur rural.

**7.22** Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

**7.23** Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.

**7.24** La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

## **ARTICLE 8 "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS"**

### **8.1 CHIENS EXEMPTÉS**

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

### **SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN**

**8.2** Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- a° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- b° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

**8.3** Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2. (Mécanisme de transmission d'information à la Municipalité à prévoir ?)

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contacté et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, la municipalité concernée est celle de la résidence du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

### **NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS**

**8.5** Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de cette municipalité ou de l'organisme responsable de l'administration des licences dans cette municipalité.



**8.6** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

**a°** s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

**b°** ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

**c°** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité concernée.

**8.7** Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de la municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence, à défaut il commet une infraction. Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de la municipalité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

**8.8** Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.

**8.9** Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.

**8.10** Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

**8.11** Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu à un agent de la paix qui en fait la demande.

#### **Normes supplémentaires de garde et de contrôle**

**8.12** Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

**8.13** Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lbs).



Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

**8.14** Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

**8.15** Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.

**8.16** Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

**8.17** Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

**8.18** Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

**d)** Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres (3,28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m<sup>2</sup> (43,1 pi<sup>2</sup>) .

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

**8.19** Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.

**8.20** Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

#### **Nuisances causées par les chiens**



**8.21** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.
- e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
- f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
- g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.
- h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.
- i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
- j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.
- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- l) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.
- m) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

**Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux**

**8.22** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

**8.23** Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

**8.24** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

**8.25** Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.

**ARTICLE 9 " POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE "**

**9.1** Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;



4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

**9.2.** L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité n'est pas responsables des dommages à la propriété privée.

**9.3** L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

**9.4** L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen;

3° faire exécuter une ordonnance rendue.

**9.5** L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.

**9.6** Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

#### **ARTICLE 10 " FOURRIÈRE "**

**10.1** Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux, de la municipalité ou toute autre organisme autorisé doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

**10.2** Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux de la municipalité ou tout autre organisme autorisé est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.



**10.3** Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant de l'autorité compétente, du Service de protection des animaux et de la municipalité peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.

**10.4** Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

**10.5** Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.

**10.6** Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.

**10.7** Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.

**10.8** Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

**10.9** Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

**10.10** Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8 le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

**10.11** Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**10.12** Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**10.13** Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à la municipalité, auquel cas elle doit verser à la municipalité le montant fixé au présent règlement.

**10.14** L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.



**10.15** L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

**10.16** Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

**10.17** Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

#### **ARTICLE 11 " TARIFS "**

**11.1** Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.

Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.

**11.2** Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux réels au moment de l'infraction.

**11.3** Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

#### **ARTICLE 12 " DISPOSITIONS PÉNALES "**

**12.1** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.6 est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.

**12.2** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.14 et 8.15 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.

**12.3** Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

**12.4** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.22 à 8.25 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.

**12.5** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.

**12.6** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 8.6, 8.14, 8.15, 8.22, 8.23, 8.24, et 8.25 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.

**12.7** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.

**12.8** En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

#### **ARTICLE 13 " INTERPRÉTATION "**





**13.1** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

**13.2** Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

**13.3** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**13.4** En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

#### **ARTICLE 14 " POURSUITE PÉNALE "**

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

#### **ARTICLE 15 "ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR"**

**15.1** Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.

**15.2** Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **11.2 RENOUVELLEMENT – ADHÉSION CLP OUTAOUAIS 2022-2023**

**2022-04-093**

**CONSIDÉRANT** la facture de renouvellement reçu de la corporation des loisirs de Papineau, au montant de 60.00\$

**CONSIDÉRANT** que ce renouvellement est pour la saison 2022-2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil considère que les services offerts par la corporation sont un support pour le secteur des loisirs de la municipalité de Fasset ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TRAMBLAY

**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale à acquitter les frais de 60.00\$ pour le renouvellement de l'adhésion à la corporation des loisirs de Papineau pour la saison 2022-2023.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **11.3 ADOPTION DE LA FACTURE DES LOISIRS AU MONTANT DE 750.00\$**

**2022-04-094**



**CONSIDÉRANT** que le comité de citoyens section loisirs a réservé les services de Marc Bélanger, pour animer la soirée des retrouvailles du 26 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la facture reçue au montant de 750.00\$

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Marc Bélanger au montant de 750.00\$.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **11.4 ACTIVITÉ LOISIRS – CRIBE 30 AVRIL 2022**

**Point annulé**

#### **11.5 ACTIVITÉ LOISIRS – SOUPER SPAGHETTI LE 28 MAI 2022**

**2022-04-095**

**CONSIDÉRANT** la popularité de l'activité Retrouvailles auprès de nos citoyens ;

**CONSIDÉRANT** que le comité aimerait reproduire le même type d'événement le 28 mai prochain ;

**CONSIDÉRANT** que des réservations devront être faites auprès de fournisseurs, ainsi qu'une demande de permis d'alcool ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité générera une entrée d'argent, qui servira à compenser certains frais liés à l'événement ;

**EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la municipalité de Fassett remercie de leur précieuse implication les membres citoyens du comité des loisirs, et désire allouer une somme de 500.00 \$ qui sera puisée des fonds dédiés aux activités loisirs 2022.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fond d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **11.6 ADOPTION DU SURPASSEMENT DES COÛTS DE RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON AU MONTANT DE 1250.00\$ PLUS TAXES APPLICABLES**

**2022-04-096**

**CONSIÉDRANT** que la firme Raymond Chabot Grant Thornton a effectué la vérification comptable pour l'année 2021 ;



**CONSIDÉRANT** que des changements administratifs ont été vécus lors des dernières années au sein de la forme comptable ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la vérification, des travaux comptables considérés hors entente par la firme ont été effectués ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité, malgré l'entente contractuelle entre les parties, a reçu une facture complémentaire pour lesdits travaux ;

**CONSIDÉRANT** que suite à des discussions entre la firme de vérificateurs et la direction générales, un montant de 1250.00\$ sera déposé en facturation complémentaire, et proposé au conseil pour approbation ;

**CONSIDÉRANT** que la direction générale a mentionné qu'une transition encadrée aurait été souhaitable et nécessaire afin d'éviter une facturation complémentaire, transition qui n'a pas été faite ;

**CONSIDÉRANT** que la firme comptable a démontré une réceptivité lors des discussions, et a accepté de modifier sa facturation complémentaire, selon les revendications de la municipalité ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

#### **ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facturation complémentaire de 1250.00\$ plus taxes applicables. Le conseil réitère toutefois qu'une transition et un encadrement seront nécessaires et attendus lors de prochaines vérifications comptables, afin que ce genre de situation soit adressée et corrigée.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fond d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **11.7 DEMANDE DE PASSAGE – FONDATION THIERRY LEROUX**

**2022-04-097**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de passage a été présentée au conseil par la Fondation Thierry LeRoux ;

**CONSIDÉRANT** que la fondation est une organisation regroupant des membres œuvrant comme policiers, pompiers, ambulanciers, militaires et supporter de différents horizons ;

**CONSIDÉRANT** que l'événement, soit une randonnée en vélo, amassera des argents qui serviront à soutenir la fondation, dont le but ultime est de promouvoir et d'améliorer la qualité de vie des jeunes de 4 à 25 ans de la MRC de la Vallée de l'Or et de la Communauté Anishabe de Lac Simon ;

**CONSIDÉRANT** que le passage de l'activité est prévu de 20 août prochain dans la municipalité ;

#### **EN CONSEQUENCE,**

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

#### **ET RESOLU**

**QUE** le conseil municipal le passage de la fondation Thierry LeRoux lors de leur activité du 20 août 2022. Que le conseil demande également à ce que la fondation fasse toutes les démarches nécessaires auprès de la Sûreté du Québec afin que l'Activité se déroule rondement et tout en sécurité. Le conseil félicite l'organisation et leur souhaite bon succès dans leur périple.

**Adoptée à l'unanimité.**



**11.8 DÉPÔT – AUDIT DE CONFORMITÉ SUR LA TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS**

**2022-04-098**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Fassett a fait partie des 1088 municipalités locales auditées quant à la conformité des délais de transmission des états financiers au MAMH, pour les années de 2016 à 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cet audit, des résultats et des recommandations ont été émises par la Commission Municipale du Québec ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport final de cet audit a été déposé en mars dernier ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal de Fassett accuse réception du document d'audit. Le conseil confirme sa lecture et souhaite confirmer à la CMQ que la municipalité appliquera toute recommandation visant des changements durables et positifs dans ses procédures de transmission, le tout au bénéfice des citoyens.

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.9 DÉCISION – DÉROGATION MINEURE DU 316 RUE PRINCIPALE**

**2022-04-099**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de dérogation mineure avec les documents requis fût déposé par le propriétaire au 316, rue Principale, sur le lot 5 361 327 au cadastre du Québec afin de permettre un agrandissement d'un garage existant, dont la superficie totale de celui-ci après cet agrandissement excède la superficie maximale autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrandissement projeté au garage existant est de 53,6 mètres carrés et la superficie totale de celui-ci après cet agrandissement serait de 105,20 mètres carrés, alors que selon le règlement de zonage no. 2008-12, à l'article 9.2 k) 2, la superficie maximale autorisée pour un tel garage est 65 mètres carrés, donc une dérogation de 40,2 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT** la localisation et l'orientation du garage existant par rapport au chemin d'accès, et de cet agrandissement projeté;

**CONSIDÉRANT** la superficie totale projetée en proportion avec l'importante superficie actuelle du terrain;

**CONSIDÉRANT** que les possibilités de subdivision du terrain actuel ont été considérés dans le cadre des échanges tenues sur cette demande, puisque les perspectives auraient été différentes et auraient soulevées certaines réserves relativement au coefficient d'occupation par les bâtiments en rapport avec la superficie du terrain;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un conteneur utilisé à des fins accessoires d'entreposage sur le terrain;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable sur cette demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, cette demande porte sur une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU



**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal autorise cette demande de dérogation mineure concernant la superficie totale projetée du garage;

**QUE** le demandeur soit informé que le conteneur présent sur le terrain devra respecter la réglementation applicable;

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.10 NOMINATION – REPRÉSENTANTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS**

**2022-04-100**

**CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite nommer des porteurs de dossiers;

**CONSIDÉRANT** que la nomination de représentants facilitera l'implication de chaque conseiller, selon leurs intérêts et leurs disponibilités

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire officialiser les porteurs de dossiers par les nominations suivantes:

<b>Dossiers</b>	<b>Porteurs (élus(es))</b>
Comité sécurité civile / incendie	Jean-Yves Pagé / Claude Joubert
Comité consultatif urbanisme	Jean-Yves Pagé / Lyne Gagnon
Comité politique familiale	Sébastien Tremblay / Gabriel Rousseau
Comité citoyens loisirs	Marcel Lavergne
Comité citoyens environnement	Jean-Yves Pagé / Gabriel Rousseau
Comité citoyens communication	Gabriel Rousseau
Tricentris	Jean-Yves Pagé
Bibliothèque	Lyne Gagnon
Comité ressources humaines	Jean-Yves Pagé / Gabriel Rousseau
Développement économique	Élus (es)

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal confirme les porteurs de dossiers ci-haut nommés. De plus, lors d'événements et/ou de dossier se rapportant à leur(s) comité(s) respectif(s), ces derniers seront autorisés à déposer une demande de compensation monétaire, qui devra être approuvée par le maire, et ainsi obtenir une allocation, tel que prévue dans le règlement 2022-01 portant sur le traitement des élus municipaux.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fond d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.11 DEMANDE D'APPUI – MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL – AUGMENTATION DU NOMBRE D'AMBULANCE DISPONIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PAPINEAU**

**2022-04-101**

**CONSIDÉRANT** l'importante préoccupation relative à l'efficacité et au temps de réponse des soins préhospitaliers, notamment du transport médical par ambulance dans les régions plus éloignées des établissements hospitaliers ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs situations d'urgence où le temps de réponse du transport par ambulance n'a pas permis de dispenser les soins requis ou encore de



sauver des vies ont été portées à l'attention des administrations municipales de la MRC de Papineau ;

**CONSIDÉRANT** le vieillissement de la population et la tendance démographique de l'exode des villes vers les milieux de villégiature, notamment avec l'augmentation du télétravail ;

**CONSIDÉRANT** l'achalandage de plus en plus accru dans les municipalités à vocation villégiatrice, surtout en période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité de la population et des visiteurs demeure une priorité pour les élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la Coopérative des paramédics de l'Outaouais (CPO) offre le service ambulancier pour la région de l'Outaouais depuis 1989 et qu'elle est la seule entreprise ambulancière détenant des permis pour la région ;

**EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

**ET RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil de Duhamel demandent au CISSS de l'Outaouais d'augmenter les effectifs ambulanciers dans les municipalités plus éloignées des établissements hospitaliers et d'améliorer la qualité de ce service primordial pour la sécurité des citoyens et visiteurs.

**QUE** les membres du Conseil demandent aux municipalités et à la MRC de Papineau de les appuyer dans leur demande d'augmentation du nombre d'ambulances sur le territoire.

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.12 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ SAISONNIER – PÉRIODE ESTIVALE 2022**

**2022-04-102**

**CONSIDÉRANT** que la saison estivale arrive, et qu'un employé saisonnier serait bénéfique dans le secteur de la voirie ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil délègue à la direction générale l'embauche d'un employé contractuel saisonnier, à temps partiel, dans le secteur de la voirie pour la saison 2022.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fond d'opération courant à cet effet

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.13 AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE – MANDAT FIRME DE VÉRIFICATION COMPTABLE**

**2022-04-103**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit aller en invitation pour les mandats de vérification comptable pour la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

**ET RÉSOLU**



**QUE** le conseil délègue à la direction générale le mandat d'inviter différentes firmes comptables qui seront mandaté pour effectuer les audits annuels de la municipalité de Fassett.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **11.14 ADOPTION DU RÈGLEMENT SSI-2021-001**

**2022-04-104**

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement uniformisé en prévention incendie, tel que présenté par la MRC de Papineau par son règlement SSI-2021-001

#### **EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

#### **ET RÉSOLU**

**QUE** ledit règlement soit adopté.

#### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

##### **1.1 Agent de la paix**

Tout agent de la paix faisant partie d'un corps policier ou de la sureté du Québec sur le territoire de la MRC Papineau.

##### **1.2 Aire de plancher**

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticales ni des constructions qui les enclouissent.

##### **1.3 Appareil de chauffage**

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

##### **1.4 Appareil de cuisson à flamme nue**

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

##### **1.5 Appareil de production de chaleur**

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

##### **1.6 Autorité compétente**

Le directeur ou son représentant du Service de sécurité incendie, tout inspecteur ou employé d'une municipalité ainsi que les agents de la paix sont autorisés à appliquer le présent règlement. Ceci inclus également le responsable de l'urbanisme.

##### **1.7 Avertisseur de fumée**

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

##### **1.8 Avertisseur d'incendie**

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

##### **1.9 Avertisseur de monoxyde de carbone**

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

##### **1.10 Bâtiment**



Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

**1.11 Certification EPA**

Tout appareil de chauffage à combustible certifié respectant la norme visant à réduire les émissions polluantes dans l'air.

**1.12 Chaussée**

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

**1.13 Construction**

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

**1.14 Détecteur de fumée**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

**1.15 Extincteur portatif**

Réservoir cylindrique contenant un agent extincteur pouvant être projeté sur un feu.

**1.16 Fausse alarme**

Alarme sonore, lumineuse ou autre déclenchée par un système, dispositif, détecteur ou autre, sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

**1.17 Feux d'artifice en vente libre**

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détails.

**1.18 Feux d'artifice en vente contrôlée**

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)

**1.19 immeuble**

Terrain, bâtiment ou les deux.

**1.20 Issue**

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

**1.21 Lanterne céleste**

Équipement qui est également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises et qui sont des ballons à air chaud traditionnels conçues d'un brûleur qui, une fois allumée, s'élève dans les airs.

**1.22 Logement**

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

**1.23 MRC**

La Municipalité régionale de comté de Papineau.

**1.24 Municipalité / ville**

La Municipalité de Fassett et toute autre municipalité desservie par le Service de sécurité incendie de Fassett en vertu d'une entente intermunicipale.

**1.25 Occupant**

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

**1.26 Ouvrage de protection**

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne fontaine, une borne sèche ou d'un réservoir des dommages physiques.

**1.27 Périmètre urbain**

Définit comme étant une limite de territoire visant à circonscrire les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou les égouts. réf : Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Papineau.





**1.28 Personne**

Personne physique ou morale.

**1.29 Poteau indicateur**

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine, d'une borne sèche ou d'un réservoir.

**1.30 Pyrotechnie intérieure**

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

**1.31 Pyrotechnie extérieure**

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

**1.32 Catégorie de risques incendie**

La catégorie des risques incendie est assujéti au type de bâtiment et du risques associés (réf. ANNEXE 1 du présent règlement)

**1.33 Service de sécurité incendie**

Désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Fassett et les membres qui le représente.

**1.34 Service régional de la prévention incendie**

Désigne le Service régional de la prévention incendie ainsi que la responsabilité en matière de prévention incendie qui lui incombe pour les catégories de risques Moyens, élevés et très élevés.

**1.35 Technicien / inspecteur en prévention incendie**

Personne certifié en matière de prévention incendie qui agis à titre de technicien / inspecteur et qui inspecte les bâtiments et s'assurer de la conformité en matière de prévention et sécurité incendie.

**1.36 Technicien qualifié**

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association professionnelle du chauffage (APC) ou autres organismes reconnus pouvant effectuer les services de ramonage des cheminées.

**1.36 Voie d'accès des pompiers**

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

**ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS**

**2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente applique le présent règlement relatif à la sécurité incendie.

**2.2 PRÉVENTION DES INCENDIES**

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

**2.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX**

**2.3.1 Inspection**

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous.

**2.3.2 Visite résidentielle**

L'autorité compétente ou les membres du Service de sécurité incendie ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi entre 9 et 17 heures.

**2.3.3 Moment de l'inspection**

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.



#### **2.3.4 Droit de l'autorité**

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit, de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 10 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la Municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

#### **2.3.5 Obligation de donné accès**

Tout occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à l'autorité compétente, un occupant qui refuse accès comment une infraction au présent règlement et l'autorité compétente et autorisé a utilisé tous les moyens raisonnables pour avoir accès à l'immeuble.

### **2.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ**

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

### **2.5 ACCÈS AUX BÂTIMENTS**

#### **2.5.1 Accès aux bâtiments par le service de sécurité incendie**

Les entrées, les droits de passage, les chemins privés et toute autre voie d'accès à un bâtiment doivent être entretenus et dégagés de toute obstacle et permettre en toute saison et en tout temps la libre circulation, des véhicules du service de sécurité incendie.

#### **2.5.2 Déneigement des issues**

Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libre de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès du service de sécurité incendie.

#### **2.5.3 Dégagement des issues**

Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum d'un (1) mètre d'accès jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

### **2.5 NUMÉRO CIVIQUE**

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique.

### **2.6 CONDUITE DES PERSONNES**

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

### **2.7 UTILISATION DE L'EAU**

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. À la suite d'une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

### **2.8 DÉMOLITION**

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction lorsque jugé nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

## **ARTICLE 3 AVERTISSEURS**

### **3.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.



### **3.1.1 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

### **3.1.2 Responsabilité de l'occupant**

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

### **3.1.3 Remplacement**

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

## **3.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **3.2.1 Nouvel immeuble**

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

### **3.2.2 Immeuble existant**

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

### **3.2.3 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

### **3.2.4 Responsabilité de l'occupant**

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

### **3.2.5 Remplacement**

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

## **3.3 EXTINCTEUR PORTATIF**

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du fabricant dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

## **ARTICLE 4 FAUSSES ALARMES**

### **4.1 INTERDICTION**

Nul ne peut donner une fausse alarme.

### **4.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX**

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

### **4.3 POSSESSION INTERDITE**



Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération sous peine d'une amende.

#### **4.4 INTERVENTION**

Tout membre du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore, lumineux ou autre d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

#### **4.5 ENTRÉE FORCÉE**

Tout membre du Service de sécurité incendie qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 4, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

#### **4.6 DEVOIR**

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

##### **4.6.1 Immeuble résidentiel**

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble;

##### **4.6.2 Immeuble commercial ou industriel**

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

#### **4.7 FRAIS**

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

### **ARTICLE 5 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE**

#### **5.1 INSTALLATION**

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même si installés à l'intérieur.

##### **5.1.1 Conformité**

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non-conforme aux exigences du présent règlement.

##### **5.1.2 Installation d'un appareil dans un bâtiment**

Un appareil placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tel; garage, remise etc. Dont, il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

##### **5.1.3 Certification**

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier selon la certification EPA, la certification soit être visible en tout temps.

##### **5.1.4 Certificat de dérogation**

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

##### **5.1.5 Conduit indépendant**



Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

#### **5.1.6 Pare-étincelles**

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

#### **5.1.7 Feu de cheminée**

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

#### **5.1.8 Cendres et résidus de ramonage**

Les cendres et résidus de ramonage doivent être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (3) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

### **5.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE**

La présente section (5.2) ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

**5.2.1** Chauffage des bâtiments (à valider par le Service de l'urbanisme selon la réglementation des Municipalités)

#### **5.2.1.1 Interdiction dans le périmètre urbain**

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

#### **5.2.1.2 Implantation**

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé à moins de:

- dix (10) mètres de toute structure et bâtiment combustible;
- cinq (5) mètres de toute végétation (arbres et arbustes).
- trois (3) mètres de toute autre matière combustible;
- quinze (15) mètres de toute voie de circulation;
- quinze (15) mètres de la ligne de propriété.

#### **5.2.1.3 Chapeau de cheminée**

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

#### **5.2.1.4 Entreposage**

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

**5.2.2** Chauffage des piscines (SERVICE DE L'URBANISME) à valider selon le règlement de la Municipalité

#### **5.2.2.1 Implantation**

Tout appareil à combustion destiné au chauffage de l'eau des piscines doit être installé à moins de :

- trois (3) mètres de toute structure et bâtiment combustible;
- deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes).
- quinze (15) mètres de la ligne de propriété
- Si le chauffage de piscine est assuré par un système prévu à la section 5.2.1, les normes de la section 5.2.1 s'appliquent.

### **5.3 COMBUSTIBLES**

#### **5.3.1 Nature**

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

#### **5.3.2 Utilisation**



Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques traités chimiquement tel que : vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois.

#### **5.4 CHEMINÉE**

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel.

##### **5.4.1 Cheminées non utilisées**

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

##### **5.4.2 Pare-étincelles**

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

#### **5.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES**

##### **5.5.1 Cheminées visées**

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide et ce dans tous les types de bâtiments.

##### **5.5.2 Exclusions**

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section (5.5) de même que toutes les cheminées industrielles.

##### **5.5.3 Fréquence**

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonées au moins une (1) fois par année.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété avec un appareil à combustible doit démontrer sur demande de l'autorité compétente, que les cheminées ont été ramonées dans l'année en cours.

#### **5.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE**

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieur à flamme nue tel : BBQ au propane, charbon de bois ou autres types, doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

##### **5.6.1 Instructions du fabricant**

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

##### **5.6.2 Matériaux combustibles**

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

##### **5.6.3 Ouverture d'un bâtiment**

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment et de 2 mètres en hauteur en dégagement.

##### **5.6.4 Entreposage**

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

##### **5.6.5 Utilisation comme foyer**

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent règlement (feu d'ambiance).

##### **5.6.6 Responsabilité et surveillance**

Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, une personne ayant obtenu un permis est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé. Dans le cas d'un feu allumé sans permis, toute personne étant présente sur les lieux du feu est présumé être l'auteur du feu et est présumé responsable de tous les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.



## **ARTICLE 6 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES**

### **6.1 ACCÈS**

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

### **6.2 VISIBILITÉ**

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et bornes sèches avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

### **6.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT**

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont de 1 mètre.

### **6.4 OBSTRUCTION**

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

### **6.5 ANCRAGE**

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

### **6.6 OUVRAGE DE PROTECTION**

Toute borne fontaine, borne sèche ou réservoir souterrain située dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégée par des ouvrages de protections afin d'éviter des dommages.

### **6.7 NEIGE**

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

### **6.8 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS**

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

### **6.9 PEINTURE**

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

### **6.10 DOMMAGES**

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

### **6.11 SYSTÈME PRIVÉ**

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (collecteurs d'alimentation) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

## **ARTICLE 7 FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES**

### **7.1 FEUX EN PLEIN AIR**



Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins d'activités municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

## 7.2 FEU D'AMBIANCE

Malgré l'article 7.1, pour les fins de fêtes familiales, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée, zone de villégiature, périmètre urbain et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que ce soit dans un foyer ou grill fixe. Il est à noter que l'article 7.2 est autorisé sans l'émission de permis de brûlage.

### 7.2.1 Site

Toute installation de foyer ou grill fixe doit être située à :

- 3 m des lignes de la propriété;
- 7,6 m de tout bâtiment résidentiel;
- 4,5 m de tout véhicule ou équipement récréatif, ou d'un réservoir de combustible
- 15 m de la bande riveraine (toute installation près des étangs d'eau)

### 7.2.2 Cheminée

Toute installation doit être munie d'une cheminée d'au plus 2 mètres de haut ayant un pare-étincelle pour le cas d'une cour résidentielle.

- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

### 7.2.3 Terrain de camping

Dans le cas d'un terrain de camping, l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente, portative avec un pare-étincelle.

- La superficie maximum du feu au sol autorisé est d'un diamètre d'un (1) mètre;
- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

## 7.3 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d'autre bois non transformé et non traité partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente qui est émis aux conditions suivantes :

### 7.3.1 Périmètre urbain :

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximum d'un et quart (1.25) mètres;
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est d'un et demi (1.5) mètres.

### 7.3.2 Milieu rural (terrain de plus de 5000 m2):

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximal de cinq (5) mètres;
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de quatre (4) mètres.

### 7.3.3 AUTORISATION SPÉCIFIQUE

Lorsque la superficie décrite à 7.3.2 ne peut être respectée, l'autorité compétente peut si elle le juge acceptable, autoriser spécifiquement l'augmentation de la superficie du feu et s'assurer qu'elle respecte les normes de sécurité en vigueur.

## 7.4 BRÛLAGE INDUSTRIEL





Toute personne qui désire faire du brûlage industriel, doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la Sopfeu et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'annexe 2 du présent règlement ou le site web de la sopfeu.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle.  
Une copie du permis doit obligatoirement être remis à la Municipalité avant le début du brûlage.

## **7.5 MODALITÉS DE PERMIS**

### **7.5.1 Émission du permis et durée**

Le permis de brûlage doit être obtenu auprès de service incendie ou de la Municipalité. Ce permis est valide que pour une durée déterminée qui est identifié sur le permis.

### **7.5.2 Conditions et indice d'inflammabilité**

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

### **7.5.3 Suspension**

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), tous les feux sont interdits lorsque les autorités gouvernementales l'exigent, notamment la SOPFEU, le service d'incendie, l'autorité compétente. L'exigence de ne pas faire de feu peut être transmise de n'importe quelle façon, soit une affiche, un communiqué, internet ou tout autre méthode.

### **7.5.4 Responsabilité et surveillance**

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ou de faire un feu sans permis, ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète.

### **7.5.5 Nuisance**

Le permis ou le fait de faire un feu autorisé qui fait l'objet de plainte ou de nuisance, doit être éteint et le permis est automatiquement suspendu à la demande de l'autorité compétente.

## **7.6 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE**

### **7.6.1 Lieu d'utilisation**

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins deux-cents (200) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cents cinquante (250) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables .

### **7.6.2 Domaine public**

L'utilisation de feux d'artifices en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

### **7.6.3 Entreposage**

L'entreposage de feux d'artifices en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

### **7.6.4 Surveillance**

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

### **7.6.5 Période autorisée**

La période autorisée pour allumer des feux d'artifices est de 19 :00 à 23 :00 les jours de semaine, fin de semaine et jours fériés.

### **7.6.5 Sécheresse**

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sécheresse ou selon l'indice de dangerosité émis par la SOPFEU.

## **7.7 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE**



Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien certifié et obtenir l'autorisation de la Municipalité autorisant l'activité. La présence du Service de sécurité incendie pour la prévention incendie est requise lors du déploiement des feux d'artifice.

## **7.8 MESURES DE SÉCURITÉ**

### **7.8.1 Vents**

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/heure, lorsque l'autorité compétente indique que les vents sont de plus de 30 km/h ce fait est présumé, il appartient à l'auteur du feu d'artifice de démontrer que les vents sont de moins de 30km/h, cette preuve peut être fait par tout moyen ;

### **7.8.2 Matériel autorisé**

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant ;

### **7.8.3 Surveillance continue**

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

## **7.9 LANTERNES CÉLESTES**

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS**

### **8.1 VOIES AUTOUR D'IMMEUBLES**

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- Centre commercial de 1 900 mètres carrés et plus;
- Édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- Habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- Hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- Centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- Maison d'hébergement.

### **8.2 LARGEUR**

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

### **8.3 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE**

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit-être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- Bâtiments de l'article 8.1;
- Aréna;
- Centre sportif;
- Autres bâtiments considéré par la Municipalité

### **8.4 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS**

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

### **8.5 STATIONNEMENT**

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.



## **8.6 IDENTIFICATION**

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à l'annexe 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **9.1 SIGNALEMENTS**

Le propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne se trouvant dans un immeuble doit signaler sur le champ à l'autorité compétente les situations suivantes :

#### **9.1.1 Entreposage**

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

#### **9.1.2 Combustibles – explosifs**

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

#### **9.1.3 Accumulation**

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

#### **9.1.4 Obstructions**

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

#### **9.1.5 Déficiences**

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, problème électrique ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

#### **9.1.6 Constatation par l'autorité compétente**

Lorsque c'est l'autorité compétente qui constate une des situations prévues à l'article 9, elle peut prétendre tous moyens nécessaires pour aviser le propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'immeuble, elle peut aussi émettre des constats d'infraction sur le champ à toute les personnes présentes.

## **ARTICLE 10 INFRACTIONS**

### **10.1 INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **10.2 AMENDE**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles :

2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du présent règlement est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 \$) et pas moins de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille deux-cents dollars (1200 \$) et pas moins de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

### **10.3 RÉCIDIVE**

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille deux-cents dollars (1 200 \$) et pas moins de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) et pas moins de mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il est une personne morale ou une société.

### **10.4 CONTREVENANT**



Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2 ou 3.3 est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de six cents dollars (600 \$) s'il est une personne morale ou une société en plus des frais de déplacement des équipements du Service de sécurité incendie.

#### **10.4.1 Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **10.4.2 Recours**

La Ville ou la Municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

### **10.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION**

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Fassett dans le cadre de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 11 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous les règlements suivants, édictés par la Ville /municipalité portant les numéros :

### **ARTICLE 12 ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**Adoptée à l'unanimité.**

### **11.15 INSTALLATION REGARD – RUE RACICOT**

**2022-04-105**

**CONSIDÉRANT** qu'un bris est survenu ce printemps sur le réseau d'égout de la rue Racicot ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'endroit où le bris est survenu, l'installation d'un regard serait bénéfique afin d'assurer une protection accrue du réseau, lors de réparations et d'interventions futures;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a budgété des sommes quant au seuil de TECQ 2019-2023, et que ce type de travaux est admissible ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

#### **ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale à faire effectuer tous travaux nécessaires à l'installation d'un nouveau regard sur la rue Racicot. De plus, le conseil demande à la directrice générale d'indiquer les montants dépensés pour l'installation lors de la reddition de compte concernant le seuil de TECQ 2019-2023.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet

**Adoptée à l'unanimité.**

### **11.16 REDDITION DE COMPTE LOISIRS – SOUPER RETROUBAILLES 26-03-2022**



**2022-04-106**

**CONSIDÉRANT** que le comité citoyens loisirs à orchestré un souper retrouvailles le 26 mars dernier,

**CONSIDÉRANT** que cette soirée fût couronnée d'un grand succès, et que de nombreux citoyens ont pris part à l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'événement, un décompte des entrées d'argent a été compilé, et qu'une somme excédentaire de 1020.00\$ a été générée;

**CONSIDÉRANT** que cette somme sera déposée dans un compte dédié aux loisirs, et sera réinvesti dans la tenue d'autres événements ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal tient à féliciter et à remercier le comité loisirs pour l'activité souper Retrouvailles du 26 mars dernier. Le dévouement de l'équipe, qui n'a pas hésité à investir tous les pourboires obtenus lors de l'activité dans le fonds loisirs pour de futures activités, a permis aux citoyens de Fassett de se retrouver, de passer une agréable soirée, et de générer un surplus qui sera réinvesti lors de prochaines activités. Le conseil demande donc à la direction générale de déposer la somme de 1020.00\$ dans le compte loisirs, en prévision de futures dépenses liées au secteur loisir de la municipalité de Fassett.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.17 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-14 DICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**2022-04-107**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY  
ET RÉSOLU

**QUE** le conseil adopte le règlement 2022-14 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-14  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX 2022**

**1 APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Fassett.

**2 BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1-Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

2-Instaurer des normes de comportements qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, leur conduite à ce titre;

3-Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;



4-Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques;

### **3 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différents politiques de la municipalité.

1- L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3- Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens.

Tout membre doit se comporter de façon respectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux et les citoyens en bannissant, notamment, les paroles, les écrits et les gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

4- La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité

5- La recherche de l'équité  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, ce dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6- L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil.

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à la dignité de sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs précédentes, : l'intégrité, la prudence, le respect. La civilité, la loyauté et l'équité.

### **4 RÈGLES DE CONDUITE**

#### **4.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) De la municipalité ou,

b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### **4.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires des élus;

c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

#### **4.3 Conflits d'intérêts**

**4.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**4.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

**4.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de percevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



**4.3.4** Il est interdit à tout membre d'Accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, qui leur est offert par un fournisseur de biens ou de services, quelle que soit la valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**4.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200.00\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier trésorier tient un registre public de ces déclarations.

**4.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect sans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé par l'article 5.1.  
Un membre est réputé ne pas avoir tel intérêt dans les cas suivants :

- 1- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6- Le contrat a pour objet la fourniture de 3 services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7- Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8- Le contrat consiste dans des obligations, des billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10- Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11- Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**4.3.7** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour le temps que dureront les délibérations et le vote sur la question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **4.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé par l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **4.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **4.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, en emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne morale, en emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **4.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **4.8 Financement politique et annonce publique.**

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à la Loi.

### **5 MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1- La réprimande
- 2- La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
  - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3- Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme municipal visé par l'article 5.1;
- 4- La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **6 ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement 2018-11





## 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 11.18 SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE

**2022-04-108**

**CONSIDÉRANT** que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

**CONSIDÉRANT** que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

**CONSIDÉRANT** que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

**CONSIDÉRANT** que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

**ET RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Fassett proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 11.19 DEMANDE D'AUTORISATION - CPTAQ

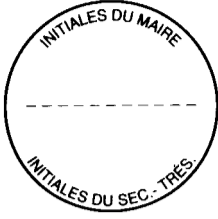
**2022-04-109**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Fassett désire soumettre une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur les lots 5 362 562 et 5 363 452 au cadastre du Québec pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

**CONSIDÉRANT** que cette demande concerne l'aménagement d'un nouveau prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation du réseau d'aqueduc municipal, incluant les installations requises à son raccordement aux installations existantes;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau prélèvement d'eau est absolument requis afin de consolider l'approvisionnement en eau au réseau d'aqueduc municipal;

**CONSIDÉRANT** les parcelles des lots requises pour les fins de ce projet sont contiguës aux parcelles ou partiellement à l'intérieur des dites parcelles, ayant fait l'objet d'autorisation pour ces mêmes fins, à la décision rendue par le CPTAQ au dossier numéro 332258;



**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_ LE CONSEILLER  
\_\_\_\_\_

**ET RÉSOLU**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** ce conseil municipal soumette cette demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture à la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur les lots 5 362 562 et 5 363 452 au cadastre du Québec;

**QUE** ce conseil municipal mandate Pierre Villeneuve, Inspecteur en bâtiment et en environnement, à donner effet à cette résolution, et autorise le paiement des frais exigés au montant de 324,00\$;

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.20 BUDGET FLEURS – SAISON ESTIVALES 2022**

**2022-04-110**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité aimerait égayer par des arrangements floraux la municipalité pour la saison estivale de 2022;

**EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

**ET RÉSOLU;**

**QUE** le conseil octroie une somme de 700.00\$ pour l'achat de fleurs et autres accessoires afin d'égayer les abords de la municipalité. La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

**11.21. POLITIQUE – ALLOCATION POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT**

**2022-04-111**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir la politique concernant l'allocation versée pour frais de déplacement;

**CONSIDÉRANT** que la dernière politique avait été établie en 2012;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement fédéral a établi pour l'année 2022 un taux d'allocation pour frais d'automobile de 0.61\$/km pour les 5000 premier kilomètres parcourus, et de 0.55\$/km pour tout kilomètre excédentaire;

**EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

**ET RÉSOLU;**

**QUE** le conseil opte pour les allocations proposées par le gouvernement fédéral, tel que mentionnées précédemment. Et que cette nouvelle politique remplace toutes politiques antérieures.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**



**12.1 CONTRAT MEMBRE TRICENTRIS – 2022-2024**

**2022-04-112**

**CONSIDÉRANT** que suite aux changements orchestrés par Tricentris, qui est devenue une COOP de solidarité, un nouveau contrat en tant que membre doivent être résignés entre la municipalité de Fassett et la COOP;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, le conseil doit autoriser le maire et la directrice générale à signer tout document nécessaire;

**EN CONSÉQUENCE;**

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-YVES PAGÉ

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal autorise le maire Monsieur François Clermont, de même que la directrice générale, Madame Chantal Laroche, à signer tout document relatif à l'entente de membre entre la municipalité de Fassett et Tricentris.

**Adoptée à l'unanimité.**

**12.2 CONTRAT DE SERVICE – TRICENTRIS**

**2022-04-113**

**CONSIDÉRANT** que suite aux changements orchestrés par Tricentris, qui est devenue une COOP de solidarité, un nouveau contrat encadrant l'entente de service doit être résigné entre la municipalité de Fassett et la COOP;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, le conseil doit autoriser le maire et la directrice générale à signer tout document nécessaire;

**EN CONSÉQUENCE;**

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-YVES PAGÉ

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal autorise le maire Monsieur François Clermont, de même que la directrice générale, Madame Chantal Laroche, à signer tout document relatif à l'entente de service entre la municipalité de Fassett et Tricentris.

**Adoptée à l'unanimité.**

**12.3 TRANSFERT – COMPTE ÉPARGNE STABLE**

**2022-04-114**

**CONSIDÉRANT** le compte d'opérations de la municipalité contient un fonds de roulement supérieur aux besoins actuels;

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale recommande de retirer une partie des fonds du compte d'opérations, et de placer ces derniers dans un compte à épargne stable détenus par la municipalité, afin de générer des intérêts;

**EN CONSÉQUENCE**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

**ET RÉSOLU;**

**QUE** le conseil autorise la directrice générale à transférer la somme jugée pertinente au compte épargne stable. Le conseil autorise également la directrice générale à remettre au compte d'opérations courantes toutes argents qu'elle jugera nécessaire au moment opportun.



La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

**14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2022-04-115**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU ET  
RÉSOLU

**QUE** l'assemblée soit et est levée à 20 h 39.

**Adoptée à l'unanimité.**

.....  
François Clermont  
Maire

.....  
Chantal Laroche  
Directrice générale et secrétaire-trésorière